

# Un « Non ! » d'espoir pour une véritable Europe sociale !

**L**a construction de l'Europe n'est pas chose nouvelle. Malheureusement, depuis Maastricht, l'ultralibéralisme en constitue la philosophie de fond. Tous les traités antérieurs à l'actuel projet de Constitution européenne sont de même inspiration : la concurrence, le Marché (avec une majuscule)... Et nous sommes tous capables de constater déjà que la régression sociale n'a jamais été aussi importante. Depuis plus de dix ans, les gouvernements français successifs démantèlent progressivement les services publics, remettent en cause la plénitude de la protection sociale (assurance chômage), retardent les retraites, préparent la privatisation de l'Assurance-maladie..., en parfaite convergence avec la construction de cette Europe que certains veulent, aujourd'hui, constitutionnaliser et qui a la bénédiction du grand patronat, notamment du Medef. En mettant en « concurrence libre » (nouvelle religion !) les entreprises entre elles, ce sont du même coup les salariés qui travaillent dans ces entreprises que l'on oppose les uns aux autres, de la façon la plus triviale. Ce projet de Constitution ne porte donc pas la paix, mais, au contraire, l'exaspération de la xénophobie, du racisme et des luttes fratricides entre salariés européens. Tous les beaux discours concernant les prétendus « droits fondamentaux » (*vous lirez ici ce qu'il en est vraiment...*) ne sont qu'un cache-misère destiné à couvrir la mise en place définitive d'une économie de marché totalement libéralisée. Face à ce programme inhumain, nous exigeons une nouvelle orientation politique, démocratiquement voulue, soumettant l'économie aux besoins des peuples, organisant la coopération, promouvant l'élévation des rémunérations et l'amélioration des conditions de travail. Nous affirmons notre volonté de construire une Europe qui retiendra de chaque État membre ce qu'il a de meilleur pour tous, une Europe sociale et démocratique où la vie ne sera pas réduite au statut de simple marchandise. ★



## Nos raisons de dire « Non ! »

Nous, syndicalistes CGT des secteurs de l'information et de la communication, avons pris, en toute liberté et responsabilité politiques, la décision d'expliquer notre position majoritaire dans le cadre du débat politique majeur qui anime notre pays à propos de l'adoption, ou non, du traité constitutionnel européen soumis au référendum du 29 mai. Analysant, au plus près du texte proposé à l'examen des Français, les tenants et les aboutissants du projet de Constitution européenne, nous vous donnons, aujourd'hui, de quoi forger efficacement, précisément, votre opinion.

Cette initiative démontre, à elle seule, combien les syndicalistes CGT entendent être une **voix légitime, importante, dans le concert démocratique** et comment nous avons compris qu'il nous revenait de nous déterminer en commençant par l'organisation d'un débat à la base. De ce point de vue, notre « NON ! », franc et massif, vaut infiniment plus que toute éventuelle consigne de vote qui serait descendue, autoritairement et *a priori*, de la direction confédérale de la CGT.

La CGT a constamment affirmé, à propos du référendum du 29 mai prochain, son **attachement fondamen-**

**tal à la liberté de conscience de chacun.** Nous savons quelle serait la vanité d'une consigne de vote centralisée. Notre organisation syndicale cultive, ainsi, une confiance et un espoir sans faiblesse dans l'intelligence collective de chacune de nos sections d'entreprise, unions locales ou départementales, organisations professionnelles, fédérations..., dont les déterminations syndicales, voire politiques, sont souveraines.

Notre « NON ! » est bien collectif. C'est pourquoi il est signé collectivement, plutôt que par tel ou tel d'entre nous, à la différence du « non » de certains de nos camarades qui ont parfois saisi, solitairement, l'occasion d'une tribune médiatique. Il est **l'expression d'une position majoritaire** au sein de nos syndicats agissant dans les secteurs de l'information et de la communication. Si ce « NON ! » n'est donc pas un cri unanime, nous entendons, cependant, vous faire partager notre détermination à nous opposer à l'adoption d'un traité constitutionnel qui menace, selon notre lecture du texte, le projet d'une Europe véritablement sociale, démocratique et laïque. Pour nous, c'est « non ! », et voici pourquoi. À vous de juger. ★

**Nota bene :** nous écrivons « TCE » pour « traité établissant une Constitution pour l'Europe ». Une édition complète du TCE a été publiée par La Documentation française (ISBN : 2-11-005794-7) et nous a servi de référence pour la lecture et la citation de certains articles.

**Le texte intégral** du *Journal officiel de l'Union européenne* C 310, du 16 décembre 2004, reproduisant le TCE, est aussi accessible en ligne : [http://europa.eu.int/constitution/download/print\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/constitution/download/print_fr.pdf)

## Un défaut congénital



Partout, dans les républiques démocratiques, les Constitutions ont été établies par des assemblées élues, dites « **constituantes** ». Le traité établissant une Constitution pour l'Europe (TCE) souffre d'un grave défaut congénital. Son texte a été élaboré par une « **Convention** » non élue, puis relu et corrigé par... l'Académie française consultée par Valéry Giscard d'Estaing. De plus, il a été amendé puis adopté par 25 chefs d'État et de gouvernement, dont 20 étaient de droite, les 17 et 18 juin 2004,

soit quelques jours après les dernières élections européennes pendant lesquelles il ne fut pratiquement pas question du projet de Constitution...

Non conçu par les citoyens d'Europe, ni par leurs représentants élus, le TCE est logiquement hors de leur portée, illisible et incompréhensible sans explications. En effet, il comporte pas moins de **448 articles** (la Constitution de la V<sup>e</sup> République française en compte 92 ; la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en compte 17), auxquels s'ajou-

tent 36 « protocoles », 2 « annexes », 48 « déclarations » et même le « commentaire » du **praesidium** (*sic !*) de la « Convention », c'est-à-dire de treize personnes aussi légitimes que les dieux de l'Olympe à décider de notre sort commun. Au total, cela représente quelque **485 pages** du *Journal officiel de l'Union européenne*, d'une complexité juridique inédite pour une Constitution !

Plus inquiétant encore, le noyau dur (et massif) du TCE est constitué par une troisième partie (311 articles !) tota-

lement consacrée à la seule **politique économique et prétendument sociale** de l'Union européenne.

Accepterions-nous que la Constitution de notre République comprenne, en son cœur, les Codes de commerce, du travail, des impôts, de la propriété intellectuelle... ? D'ailleurs, cette troisième partie du TCE, qui porte comme principe essentiel « la concurrence libre et non faussée », s'impose, du point de vue réglementaire, à toutes les autres dispositions du texte (*voir notre chapitre II*). ★

## Un texte verrouillé

Rédigé par une « Convention » non élue, le TCE ne pourra être révisé que par une... « Convention » non élue. L'**article IV-443** stipule que la révision du texte nécessite la convocation d'« une Convention composée de représentants des Parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission » de Bruxelles. Ainsi, **cette Convention n'est toujours pas élue**. Or c'est elle qui « examine les projets de révision » et qui « adopte *par consensus* une recommandation à une **Conférence** des représentants des gouvernements des États membres ». Il va sans dire que ladite « Conférence » n'est pas plus élue que la « Convention »...

Résultat : la moindre **modification** de la future Constitution européenne n'est possible qu'avec les accords unanimes de la « Convention » (non élue), puis de la « Conférence » (non élue), puis, enfin, des chefs d'État et de gouvernement, ou Parlements nationaux (non élus

pour ça), seuls habilités à ratifier un nouveau texte (**articles IV-444 et 445**). Dans une Europe à 25, bientôt à 30, on conçoit aisément combien cette au moins **triple unanimité** est un véritable verrouillage du premier TCE.

Quant à l'**article IV-446**, il affirme uniquement que « le présent traité est conclu pour une **durée illimitée** » ! Pourtant, il nous semblait que l'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 proclamait qu'« un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution », car « une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures ». La **souveraineté populaire**, chèrement instituée par nos pères, est-elle définitivement obsolète ? Oui, si le TCE est mis en œuvre, et d'autant plus que « la Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celles-ci, priment le droit des États membres », selon l'**article I-6**. ★



## Un Parlement soumis

Mais ces pleins pouvoirs réservés aux conventionnels » et autres « conférenciers » ne suffisant visiblement pas aux fossoyeurs de la démocratie, plusieurs articles du TCE achèvent de **retirer toute puissance au Parlement européen**, seule institution européenne dont les membres sont élus au suffrage universel, au profit principal de la Commission de Bruxelles (institution stricte-

ment bureaucratique).

L'**article I-26** établit clairement qu'« un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission » (alinéa 2). En règle générale, la **Commission**, composée de hauts fonctionnaires, propose toutes les lois européennes, en toute indépendance politique (**article I-26**, alinéa 1), et le Parlement ne peut que voter

une censure à son encontre (**article III-340**), ce qui n'est pas un acte politique particulièrement positif.

L'**article III-130** établit que les mesures concernant l'établissement et « le fonctionnement du marché intérieur » relèvent du « Conseil [des ministres européens], sur proposition de la Commission » (alinéa 3), enlevant ainsi tout droit d'initiative réglementaire

et même de regard au Parlement.

L'**article III-165** établit que l'application des règles de concurrence du « marché », règles sacrées du TCE, est sous la « veille » exclusive de la Commission.

L'**article III-404** n'accorde au Parlement qu'un pouvoir d'obstruction par « rejet » dans le vote du budget européen établi par la Commission. ★

## Des droits fondamentaux indigents

La fameuse Charte des droits fondamentaux, intégrée au TCE (partie II), n'a, selon le texte actuel, aucune portée légale sur les politiques des États membres ou même de l'Union européenne. En effet, l'**article II-111** stipule clairement que « les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union *dans le respect du principe de subsidiarité\**, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » (alinéa 1). Et que « la présente Charte [...] ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution » (alinéa 2). D'ailleurs, les articles de la partie II (Charte des droits fonda-

mentaux) ne pourront même pas être « invoqués » devant le « juge » européen sur le fond, selon l'**article II-112**, alinéa 5, du TCE. Cette dernière précision signifie, entre autres, que la Charte des droits fondamentaux est totalement **subordonnée** aux autres dispositions, notamment économiques, du TCE, et qu'elle n'a aucune force. On ne saurait faire moins !

Plus largement, si les **droits** « à la vie » (expression favorite des militants anti-avortement !), à la liberté, à la sûreté et à l'éducation sont vaguement reconnus par la Charte (**articles II-62, 66, 74**), si l'interdiction du travail des enfants est presque assurée (**article II-92**), dans le cadre d'une éventuelle législation sur la fin de la période de scolarité (donc sans aucune précision d'âge !), les États ne

sont pas contraints de les appliquer. Ainsi, par exemple, Malte pourra continuer d'infliger la **peine de mort**, en tout respect du principe de subsidiarité.

Pis encore, des droits déjà reconnus et normalement appliqués dans certains pays européens, dont la France, ne sont pas soutenus par la Charte intégrée au TCE qui est donc, de notre point de vue national, en **recul sur les droits** au divorce, à l'avortement et au logement.

Enfin, le **droit au travail**, reconnu par la Constitution de notre République et par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), est dilué en « droit de travailler » et de « chercher un emploi » (**article II-75**). Voici une liberté qui fleure bon la servitude plus ou moins volontaire... ★

\* Le principe de **subsidiarité** consiste à réserver à l'échelon supérieur, ici la Communauté européenne (CE), ce que l'échelon inférieur, les États membres de la CE, ne peuvent effectuer que de manière moins efficace. Ce principe a été introduit dans le droit communautaire par le traité de Maastricht (art. 5).

## Les droits des femmes à la portion congrue

L'égalité entre les femmes et les hommes est certes mentionnée dans l'article 1-2 intitulé « Les valeurs de l'Union », mais elle ne fait pas partie des « valeurs qui fondent l'Union », ce qui signifie, par exemple, qu'elle ne fait pas partie des critères d'adhésion pour les nouveaux pays. Plus précisément, les femmes européennes se voient dénier les droits les plus évidents par le TCE.

### Droit à la contraception, à l'avortement et à l'orientation sexuelle de son choix.

Le droit à la maîtrise de son corps et de sa capacité reproductive – droit à l'avortement et à la contraception – est absent du TCE. Dans certains pays (Portugal, Irlande, Pologne, Malte, Chypre), l'avortement est interdit ou

fortement restreint et le traité n'y change rien.

Le droit à choisir son orientation sexuelle n'est pas non plus inscrit dans le nouveau texte. Le fait que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle soit interdite (article II-81) ne suffit bien sûr pas : l'interdiction de la discrimination n'est pas juridiquement équivalente à l'affirmation du droit au libre choix de son orientation sexuelle.

### Droit au divorce.

Se marier et fonder une famille sont des droits garantis dans l'article II-69, mais nulle part le droit de divorcer n'est reconnu par le TCE.

### Interdiction du proxénétisme.

L'article II-65 interdit l'esclavage et le travail forcé, mais il ne vise pas explicitement la traite et le trafic de personnes à des fins de prostitution. Pis,

les restrictions aux mouvements de capitaux étant interdites (articles III-156 et 157), le TCE rend incontrôlable le blanchiment dans les paradis fiscaux de l'argent de la prostitution. ★



# 2 L'ultralibéralisme à tous crins

## Une prime aux délocalisations et aux paradis fiscaux

Car, en matière de véritable « liberté », le TCE ne semble pratiquement connaître que « la liberté de circulation des capitaux ». Disposition générative du texte, l'article I-3 affirme que l'un des objectifs de l'Union européenne est d'offrir « un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée » (alinéa 2). Et, dans la crainte, sans doute, que le message ne soit pas bien assimilé, le TCE insiste, par l'article III-177, sur l'impératif du « respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre ».

Parmi ces premières dispositions du TCE, l'article I-4 institue effectivement « la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement » (alinéa 1). Le texte va même jusqu'à protéger complètement, voire encourager, les délocalisations dans les pays à fiscalité faible et à coûts salariaux minimes, y compris hors de l'Union européenne. Ainsi, l'article III-156



précise que « les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. »

Et l'article III-314 ajoute : « L'Union contribue [...] à la suppression pro-

gressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres. »

Comment, dès lors, espérer encore le moindre contrôle de la spéculation

financière et même de la fuite des capitaux, notamment vers les paradis fiscaux ?

Et pour que la liberté d'entreprendre – en l'occurrence d'exploiter – ne connaisse plus aucune limite, le TCE évacue toute possibilité d'harmonisation fiscale et sociale entre les pays de l'Union. De fait, si le premier paragraphe de l'article III-172 préconise le « rapprochement » des législations et réglementations nationales qui ont pour objet « l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur », le paragraphe 2 s'empresse de préciser que « le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés ». Il est ainsi très net que toute volonté d'harmonisation fiscale ou sociale (si possible par le haut) entre les États membres sera contrée en tant qu'entrave au libre-échange absolu décrété par le TCE. ★

## Des services publics étranglés

Les mots de « services publics » ne sont cités qu'une seule fois dans l'ensemble des 485 pages du TCE (version JO de l'Union européenne), à la page 475 exactement, dans une « Déclaration relative aux zones de souveraineté du Royaume-Uni... » qui n'a rien à voir avec une quelconque réglementation. En revanche, le TCE évoque abondamment les « services d'intérêt économique général » (articles II-96, II-166 et III-122). Or la Commission européenne accepte volontiers (Livre blanc du 12 mai 2004, annexe 1) de « souligner que les termes « service d'intérêt général » et « service d'intérêt économique général » ne doivent pas être

confondus avec l'expression « service public ».

D'ailleurs, l'article III-166 précise bien que « les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence » (alinéa 2). De plus, l'article III-167 interdit expressément « les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». ★



# 3 La laïcité jetée aux oubliettes



Les évêques qui siègent à la Commission des **épiscopats** de la Communauté européenne ont raison de se frotter les mains. Le TCE leur donne entière satisfaction dans leur volonté de réévangéliser l'Europe, notamment les nations réfractaires qui, telle la France depuis la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, ont choisi la voie de l'indépendance du temporel et du spirituel.

Leur « évaluation » du 11 mars 2005 mérite d'être citée, tant elle révèle les raisons profondes de cette **satisfaction antilaïque** : « Le traité constitutionnel pour l'Europe fait référence à la religion dans sa toute première phrase. Occupant une place éminente, en position centrale entre l'héritage culturel et humaniste, l'**héritage religieux** de l'Europe constitue une source d'inspiration pour l'ensemble du traité constitutionnel. [...] Tout ceci constitue une étape importante dans la définition de l'identité européenne, et dans l'attribution d'une place adéquate à la religion. »

Il faut dire que l'**article II-70** du TCE ouvre un

boulevard historique aux Églises et autres sectes religieuses, dont certaines sont de plus en plus fanatiques, puisqu'il institue « la **liberté de manifester sa religion** ou sa conviction individuellement ou collectivement, **en public** ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Cet article ne fait d'ailleurs que confirmer, en l'aggravant, la reconnaissance des Églises par l'Union européenne, telle qu'elle est instituée par l'**article I-52**, au tout début du TCE : « Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises... »

La messe est dite : la laïcité, telle qu'instituée en France depuis la **loi de décembre 1905**, laquelle stipule qu'« il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte » (**art. 28**), est vouée à l'inconstitutionnalité européenne ! ★

## Aux ordres du « Oui »

### L'information est-elle encore au service du « débat » démocratique ?

(d'après l'Observatoire français des médias)

Étrange consultation démocratique que ce référendum. Répondre « NON » à ce projet de traité reviendrait presque à provoquer l'Apocalypse. À tel point qu'on peut se demander si, à la question posée, existent bien deux réponses. En fait, cette dramatisation du « NON », de sa victoire parfaitement possible, relève de la manœuvre. Où est le débat quand, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2005, toutes émissions confondues (journaux télévisés, émissions politiques, émissions de divertissement), 71 % des intervenants étaient favorables au « OUI » et quand, dans les seuls journaux télévisés, les défenseurs de la Constitution Giscard accaparaient 73 % du temps de parole ?

Où est le débat quand le CSA n'accorde qu'un tiers du temps de parole au « NON » ?

Où est le débat quand le Président de la République préfère organiser un show télévisé à la gloire du « OUI » (que le CSA ne comptabilise pas dans le temps de parole du « OUI ») où il est interrogé par des patrons d'entreprises privées de communication (Jean-Luc Delarue, Marc-Olivier Fogiel) plutôt que par des journalistes professionnels ?

Où est le débat quand des journalistes (Quentin Dickinson, correspondant permanent de France Inter à Bruxelles), des chroniqueurs (Bernard Guetta, chroniqueur à France Inter et à *l'Express*; ou Alain Duhamel, chroniqueur à RTL, *Libération*, *le Point*, *Nice Matin*, *les Dernières Nouvelles d'Alsace*, *le Courrier de l'Ouest*), des présentateurs (Laurent Ruquier, présentateur sur France 2) ou des patrons

de presse (Laure Adler, directrice de France Culture; ou Jean-Pierre Elkabbach, nouveau patron d'Europe 1, nommé directement par Arnaud Lagardère) prennent ouvertement position pour le « OUI » ?

### DÉBAT CONTRADICTOIRE SUR FRANCE INTER :



Où est le débat quand la quasi-totalité des titres de la presse écrite font campagne pour le « OUI »; se comportant comme des acteurs politiques partisans ? ★

## « NON ! », et après ?

### La volonté d'imposer une Constituante

Lors de son étonnante intervention télévisée, le président **Chirac** s'est inquiété que la France devienne le « mouton noir » de l'Europe si le « non » l'emportait le 29 mai. Pour Nicolas **Sarkozy**, dans cette même hypothèse, « la France restera derrière, isolée, elle ne pèsera plus ».

Et pour Jacques **Delors**, il y aura un « cataclysme politique » en France et, en Europe, une « crise très grave »... Bref, l'Apocalypse nous est promise !

En réalité, si le « non » l'emporte, l'espoir d'une Europe véritablement sociale et démocratique sera à portée de volonté populaire.

Sur le plan juridique, contrairement à ce que prétendent les partisans du « OUI », une victoire du « NON » ne changera rien à la situation actuelle. Le traité de Nice continuera de régir l'Union européenne, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, au moins jusqu'en 2009. Rappelons qu'au lendemain de la signature du traité de Nice, Jacques Chirac déclarait que c'était « le meilleur texte européen signé depuis l'existence du Marché commun ». Quant à Lionel Jospin, alors Premier ministre, il affirmait que « le sommet de Nice a été un rendez-vous réussi »...

Sur le plan politique, en revanche, une puissante impulsion pourrait être donnée à la refondation de l'Union européenne. En France, le « NON », s'il est victorieux, sera clairement un « NON » proeuropéen mais antilibéral. Le résultat de ce référendum sera donc un mandat donné au président de la République et au gouvernement qui devraient saisir l'occasion très proche du Conseil européen du 16 juin 2005, pour engager la refondation de l'Union européenne sur des bases radicalement nouvelles.

Mais il est évidemment peu probable que Jacques Chirac agisse en res-

pectant le suffrage exprimé...

C'est pourquoi, en cas de victoire du « non », seule la **mobilisation des forces progressistes**, heureusement reconfortée, pourra imposer l'élaboration d'une nouvelle Constitution par les peuples, à travers une assemblée constituante, indépendante des États, élue pour cela et révoquée après. Lutter pour une nouvelle Constitution commencera par l'exigence d'établir une assemblée constituante réelle à l'échelle européenne. Ce sera là le seul moyen de construire une Union européenne véritablement démocratique et sociale. ★